



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-057

PUBLIÉ LE 17 MARS 2023

Sommaire

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2023-03-16-00001 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet de redynamisation du centre-ville de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages)	Page 3
R03-2023-03-17-00001 - arrêté portant dérogation temporaire d'autorisation de circuler sur le domaine public maritime au droit de la parcelle AP 332 sur la base navale de Dégrad des Cannes située sur le littoral de la commune de Rémire-Montjoly (4 pages)	Page 7
R03-2023-03-13-00006 - Arrêté portant réglementation de la circulation du jeudi 23 mars au vendredi 24 mars sur la route nationale 2 au PR 5+310 (agglomération de Matoury) (4 pages)	Page 12
R03-2023-03-13-00005 - Arrêté portant réglementation de la circulation du lundi 20 mars au mercredi 22 mars 2023 sur la route nationale 1 au PR 6+820 (commune de Matoury hors agglomération) (4 pages)	Page 17

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-03-16-00001

AP portant décision dans le cadre de l'examen
au cas par cas pour le projet de redynamisation
du centre-ville de la commune de
Saint-Laurent-du-Maroni en application de
l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet de redynamisation du centre-ville de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, représentée par Madame Sophie CHARLES, Maire, relative au projet de redynamisation du centre-ville de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 02 mars 2023 ;

Considérant que le projet vise à articuler la mise en œuvre de la convention NPNRU (Nouveau Programme National de Renouveau Urbain) sur les six îlots prioritaires pour améliorer le cadre de vie, valoriser l'existant autour de la place du marché et redynamiser le centre-ville ;

Considérant que le projet permettra la restauration de la place du marché, des espaces publics attenants, le recyclage des parcelles et la construction de logements sur les parcelles AD 138, AD 139 et AD 140 et l'édification d'une médiathèque ;

Considérant que le projet, portant sur une superficie de 9,8ha, permettra la remise à niveau des VRD (Voirie et Réseaux Divers), l'amélioration de la gestion des eaux sur ce secteur, le rétablissement de la nature en ville, la modernisation du bâti vétuste et la valorisation des bâtiments présentant un intérêt patrimonial ;

Considérant que pour réaliser ce projet de réhabilitation, l'acquisition des parcelles nues, dont le bâti est vacant, sous occupé ou en mauvais état et la récupération de bâtis à détruire, s'impose ;

Considérant que ce projet nécessitera un apport de matériaux de construction pour aménager la zone, créer des espaces réservés au mode de transport doux, des trottoirs avec accès pour les personnes à mobilité réduite et , des espaces publics plantés avec une redistribution des stationnements, des zones ombragées et un aménagement des bancs ;

Considérant que les travaux, à entreprendre en régie par la SEM patrimoniale, seront entrepris au fil des acquisitions amiables voire par voie d'expropriation pour éviter la persistance de « verrues » ou « des friches urbaines » ;

Considérant que pour les travaux relevant de sa responsabilité, la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, aura recours à un diagnostic "PEMD" (Produits, Equipements, Matériaux et Déchets) ;

Considérant que le projet est identifié à proximité d'un site classé monument historique, l'hôpital André BOURON et qu'il s'intégrera au paysage ;

Considérant que le projet se situe au SAR en espaces urbanisés, au Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, en zone Ua et que l'emprise présente un emplacement réservé et certaines servitudes (AC1, I4 et PT2) ;

Considérant que le projet contribuera, d'une part, à la lutte contre l'habitat indigne en augmentant l'offre économique et de logements (rez-de-chaussé commerciaux, bureaux et logements aux étages), et d'autre part, à la rénovation du bâti à valeur architecturale et patrimoniale ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à aménager si possible les trottoirs, à établir un plan de circulation et de stationnement pour réduire la gêne occasionnée par les travaux, à favoriser le réemploi des déchets de chantier, à organiser le traitement des autres déchets en élaborant un plan de prévention, à réduire les nuisances de manière à limiter les effets négatifs sur l'environnement ou la santé humaine ;

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré C.S 97306 Cayenne cedex

Considérant que le dossier porté par le NPNRU (Nouveau Programme National de Renouveau Urbain) est suivi sur les problématiques patrimoniales par l'architecte des bâtiments de France (ABF) et que l'impact sur le déplacement des usagers sera réduit au maximum par le porteur de projet (phasage pour faciliter la circulation, aménagements des trottoirs uniquement lorsque c'est possible ...), le projet ne semble pas avoir d'impact notable sur l'environnement naturel et humain ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Commune de Saint-Laurent-du-Maroni, représentée par Madame Sophie CHARLES, Maire, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de redynamisation du centre-ville de Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 16 MARS 2023
Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Tél : 05 94 29 51 34

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-03-17-00001

arrêté portant dérogation temporaire
d autorisation de circuler sur le domaine public
maritime au droit de la parcelle AP 332 sur la
base navale de Dégrad des Cannes située sur le
littoral de la commune de Rémire-Montjoly



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté n°

portant dérogation temporaire d'autorisation de circuler sur le domaine public maritime au droit de la parcelle AP 332 sur la base navale de Dégrad des Cannes située sur le littoral de la commune de Rémire-Montjoly.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2023-01-02-00022 du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée par la société Entreprise de Travaux Publics de l'Ouest (ETPO) en date du 23 février 2023 ;

Vu l'avis du service paysage, eau et biodiversité de la DGTM en date du 28 février 2023 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, la société Entreprise de Travaux Publics de l'Ouest (ETPO), représentée par Monsieur Benoît LEBIS domicilié au 2 impasse Charles Trenet, 44803 SAINT-HERBLAIN, est autorisé à faire circuler temporairement sur le domaine public maritime, des engins de chantier (grue à chenille BM700 KOBELCO, un chariot manuscopique, un camion plateau et une mini pelle 6t) dans le cadre des travaux de reconstruction de l'appontement de la base navale de Dégrad des Cannes située sur le littoral de la commune de Rémire-Montjoly (cf. au plan de localisation ci-dessous).



La liste des chauffeurs est annexée au présent arrêté.

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public maritime et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Article 2 : Clauses financières

Considérant le caractère d'utilité publique pour l'accès à l'eau des véhicules de sécurité, l'occupation du domaine public maritime de la présente demande est accordée gratuitement

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour la durée allant du 20/03/2024 au 17/01/2024 à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane – 2 rue Simon Mentelle - 97300 Cayenne

Tél : 0594 35 05 93

Mél : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, par ailleurs applicables, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Veiller à ce que le nombre d'engins soit limité au strict nécessaire (conformément à la liste en annexe à votre demande).
- En cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures, huile...), les véhicules concernés devront immédiatement être évacués du DPM et les lieux nettoyés.
- Circuler majoritairement sur la partie sableuse afin de ne pas impacter la végétation de haut de plage.
- Ne pas arracher la végétation de hauts de plage pour permettre la circulation des véhicules.
- Ne pas circuler avec les véhicules après 18h30.
- Prévoir un tapis ou tout autre dispositif pouvant limiter la dégradation de la plage pour ne pas créer d'ornières.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'autorisation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 9 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public

Article 11 : Voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97 305 Cayenne cedex.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Monsieur le maire de la commune de Rémire-Montjoly, le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, **17 MARS 2023**

Pour le Préfet de la Région Guyane,
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,
Par subdélégation l'adjoint au chef de service des affaires maritimes, littorales
et fluviales,
chef de l'unité stratégie environnement et gestion du domaine public



Stéphane MAZOUNIE

Durée de l'intervention : 10 mois

5 Détail des véhicules (chaque véhicule doit être recensé dans le tableau suivant)

Type	Immatriculation (le cas échéant)
Grue BM700 KOBELCO	
Chariot manuscopique	
Camion plateau 13m	
Mini-pelle 6t	

Les immatriculations peuvent être fournies 15 jours avant la date de début de la circulation (par mail ou fax). En cas de non transmission de ces immatriculations dans les délais, la demande ne pourra être instruite


6 Liste des chauffeurs : (Le nombre de chauffeurs peut être supérieur au nombre de véhicules) A noter que les chauffeurs doivent disposer du permis adéquat et en cours de validité.

Nom	Prénom
MAYS	Dominique

7 Engagement du demandeur :


Je m'engage à ne pas porter atteinte à l'état naturel du Domaine Public Maritime

Date 23 / 02 / 2023

Signature : 

E. S. D. S.
ENTREPRISE DE TRAVAIL PUBLIC DE LA MER
Société à responsabilité limitée
SIRET 5020 1234 5678
2, rue de la Mer - 06100
44000 SAINT-MERIEUX Cedex
Tel 02 44 22 10 - Fax 02 44 22 11

A RÉMIRE-MONTJOLY Le : 23 / 02 / 2023

Signature du demandeur : 

Documents à fournir OBLIGATOIREMENT (format A4)

Un plan de localisation (extrait de carte IGN ou de cadastre ou autre) devant indiquer la zone de circulation et les accès à la plage
L'engagement à ne pas porter atteinte à l'état naturel du DPM daté et signé (S7)

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-03-13-00006

Arrêté portant réglementation de la circulation
du jeudi 23 mars au vendredi 24 mars sur la route
nationale 2 au PR 5+310 (agglomération de
Matoury)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction Aménagement des
Territoires et Transition
Écologique**

**Service Infrastructures et
Transports**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant réglementation de la circulation
du jeudi 23 mars au vendredi 24 mars 2023
sur la route nationale n° 2 au PR 5+310**

(agglomération de la commune de Matoury)

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code du domaine de l'État ;
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2176 du 04 novembre 2003, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ;
VU l'arrêté préfectoral permanent n°1200/DEAL/SG/2D/3B du 02 août 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes nationales, au droit des chantiers courants et lors d'interventions hors agglomération ;
VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-01-18-00009 portant réglementation de la circulation du lundi 06 au mercredi 08 février 2023 sur la route nationale n°2 au PR 5+310 ;

VU la nouvelle demande pour la réalisation de boucles de comptage électromagnétique sur la chaussée sur la route nationale n°1 au PR 2+035, transmise le 23 février 2023 par l'entreprise CITEOS ;

VU la nouvelle version du dossier d'exploitation sous chantier (DESC) sur la réalisation de boucles de comptage électromagnétique au PR 5+310 sur la chaussée sur la route nationale n°2 transmis le 13 mars 2023, par l'entreprise, désignée ci-après « le pétitionnaire » ;

VU l'avis favorable du District autorisant la réglementation de la circulation sur la route nationale n°2 au PR 5+310, du jeudi 23 au vendredi 24 mars 2023 dans le cadre de la réalisation de boucles de comptage électromagnétique sur la route nationale n°2 réalisée par l'entreprise CITEOS Guyane ;

Considérant que les travaux n'ont pas été réalisés sur la période préalablement définie du lundi 06 au mercredi 08 février 2023 pour des raisons d'intempéries ;

Considérant que les boucles de comptage sont des éléments indispensables à la DGTM dans l'exploitation du réseau routier ;

Considérant que pour réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par le chantier, et assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que du personnel durant l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Considérant le nombre de véhicules qui empruntent cette section de la route nationale n°2 quotidiennement ;

Sur proposition du Chef de Service Infrastructures et Transports de la DGTM ;

ARRÊTE :

Objet de la demande

L'opération consiste à la réalisation de boucles de comptage électromagnétique sur la route nationale n°2, au PR 5+310.

L'opération comprend les travaux suivants :

- La mise en place et le repli de la signalisation
- L'implantation des boucles de comptage au sol
- Le sciage de la chaussée sur le marquage ;
- La mise en place des boucles et des capteurs ;
- Le rebouchage des boucles ;

Article 1: Restriction de la circulation routière

Les travaux seront réalisés de nuit afin de limiter l'impact du chantier sur la circulation de la route nationale n°2.

À compter du jeudi 23 au vendredi 24 mars 2023, de 21 heures à 05 heures, la circulation sur la route nationale n°2, au PR 5+310, sera régulée selon les modalités définies ci-dessous.

La circulation sera réglementée par la mise en place d'un alternat par signaux tricolores type CF 24 du manuel du chef de chantier du SETRA.

La signalisation d'approche et de position sera conforme aux DESC de l'entreprise CITEOS Guyane dans sa version du 13 mars 2023.

Les travaux seront signalés sur la route nationale n°2 par la mise en place de panneaux de signalisation temporaire AK5 + R2 (lumineux) lors des phases d'intervention, selon les schémas joints en annexe.

Les dépassements seront interdits.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 2: Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du jeudi 23 au vendredi 24 mars 2023 de 21h00 à 05h00.

Sauf autorisation express du DISTRICT de la DGTM, les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté, ne pourront être mis en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de 18h00 jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) 6h00, ainsi que pour les jours indiqués dans l'arrêté de circulation.

Article 3: Signalisation

La pose, et le dépose de la signalisation seront assurés l'entreprise GETELEC GUYANE sous le contrôle du Centre d'Entretien et d'Intervention de Cayenne.

Cette signalisation sera conforme au dossier d'exploitation sous chantier, transmis par l'entreprise CITEOS Guyane, des prescriptions du District ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit la signalisation sera de classe 2, grande gamme.

Article 4: Prescriptions diverses

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5: Renseignements

Toute correspondance destinée au gestionnaire de la voirie devra être adressée à :
DGTM/ATTE/SIT/ District route de la Madeleine CS 76 003, 97 306 Cayenne cedex,
mail : district.peern.siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 6: Délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région de Guyane, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans les délais de deux mois vaut décision implicite de rejet. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne : 7 rue Schoelcher-97300 Cayenne, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;

Préfecture/Réglementation/EMIZ PC

Monsieur le Maire de la commune de Matoury ;

Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Monsieur le directeur du SDIS ;
Le DISTRICT Entretien et Exploitation de la DGTM ;
Le Chef de C.E.I de Cayenne de la DGTM ;
SAMU ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, 13/03/2023

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Général,
des Territoires et de la Mer
et par délégation,

Samuel Collon



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-03-13-00005

Arrêté portant réglementation de la circulation
du lundi 20 mars au mercredi 22 mars 2023 sur la
route nationale 1 au PR 6+820 (commune de
Matoury hors agglomération)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction Aménagement des
Territoires et Transition
Écologique**

**Service Infrastructures et
Transports**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant réglementation de la circulation
du lundi 20 mars au mercredi 22 mars 2023
sur la route nationale n° 1 au PR 6+820**

(commune de Matoury hors agglomération)

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code du domaine de l'État ;
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2176 du 04 novembre 2003, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ;
VU l'arrêté préfectoral permanent n°1200/DEAL/SG/2D/3B du 02 août 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes nationales, au droit des chantiers, courants et lors d'interventions hors agglomération ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-01-18-00008 portant réglementation de la circulation du lundi 30 janvier au mercredi 01 février 2023 sur la route nationale n°1 au PR 6+820 ;

VU la nouvelle demande pour la réalisation de boucles de comptage électromagnétique sur la chaussée sur la route nationale n°1 au PR 6+820, transmise le 23 février 2023 par l'entreprise CITEOS ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) sur la réalisation de boucles de comptage électromagnétique sur la chaussée sur la route nationale n°1 au PR 6+820 transmis le 13 mars 2023, par l'entreprise, désignée ci-après « le pétitionnaire » ;

VU l'avis favorable du District autorisant la réglementation de la circulation sur la route nationale n°1 au PR 6+820, du lundi 20 mars au mercredi 22 mars 2023 dans le cadre de la réalisation de boucles de comptage électromagnétique sur la RN1 réalisée par l'entreprise CITEOS Guyane ;

Considérant que les travaux n'ont pas été réalisés sur la période préalablement définie du lundi 30 janvier au mercredi 01 février 2023 pour des raisons d'intempéries ;

Considérant que les boucles de comptage sont des éléments indispensables à la DGTM dans l'exploitation du réseau routier ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route nationale 1, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité ;

Sur proposition du Chef de Service Infrastructures et Transports de la DGTM ;

ARRÊTE :

Objet de la demande

L'opération consiste à la réalisation de boucles de comptage électromagnétique sur la route nationale n°1, au PR 6+820, entre l'échangeur de Balata et le carrefour de La Chaumière.

L'opération comprend les travaux suivants :

- La mise en place et le repli de la signalisation
- L'implantation des boucles de comptage au sol
- Le sciage de la chaussée sur le marquage ;
- La mise en place des boucles et des capteurs ;
- Le rebouchage des boucles ;

Article 1: Restriction de la circulation routière

Les travaux seront réalisés de nuit afin de limiter l'impact du chantier sur la circulation de la route nationale n°1.

À compter du lundi 20 mars au mercredi 22 mars 2023 inclus, de 21 heures à 05 heures, la circulation sur la route nationale 1, au PR 6+820, sera régulée selon les modalités définies ci-dessous.

La circulation sera réglementée par la mise en place d'un alternat par signaux tricolores type CF 24 du manuel du chef de chantier du SETRA.

La signalisation d'approche et de position sera conforme aux DESC de l'entreprise CITEOS Guyane.

Les travaux seront signalés sur la route nationale n°1 par la mise en place de panneaux de signalisation temporaire AK5 + R2 (lumineux) lors des phases d'intervention, selon les schémas joints en annexe.

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur les sections en travaux.

Les dépassements seront interdits.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 2: Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du lundi 20 mars au mercredi 22 mars 2023 de 21h00 à 05h00.

Sauf autorisation express du DISTRICT de la DGTM, les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté, ne pourront être mis en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de 18h00 jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) 6h00, ainsi que pour les jours indiqués dans l'arrêté de circulation.

Article 3: Signalisation

La pose, et le dépose de la signalisation seront assurés l'entreprise SIGNAUX GUYANE conformément aux dossiers d'exploitation (DESC) sous le contrôle du CEI de Cayenne.

Cette signalisation sera conforme au dossier d'exploitation sous chantier, transmis par l'entreprise CITEOS Guyane, des prescriptions du District ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit la signalisation sera de classe 2, grande gamme.

Article 4: Prescriptions diverses

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5: Renseignements

Toute correspondance destinée au gestionnaire de la voirie devra être adressée à :
DGTM/ATTE/SIT/ District route de la Madeleine CS 76 003, 97 306 Cayenne cedex,
mail : district.peerrn.siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 6: Délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région de Guyane, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans les délais de deux mois vaut décision implicite de rejet. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne : 7 rue Schoelcher-97300 Cayenne, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;

Préfecture/Réglementation/EMIZ PC

Monsieur le Maire de la commune de Matoury ;

Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Monsieur le directeur du SDIS;

Le DISTRICT Entretien et Exploitation de la DGTM ;

Le Chef de C.E.I de Cayenne de la DGTM ;

SAMU ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 13/03/2023

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Général,
des Territoires et de la Mer
et par délégation,

Samuel Collin

